



CODE DE PROCEDURES N°05

-Office National de Sécurité Sanitaire des Produits
Alimentaires-

Date : 29 MARS 2024

Code : CP 05/DCPA/24

Version : A

CODE DE PROCEDURES RELATIF A

L'IMPORTATION DES FARINES ANIMALES UTILISEES EN TANT QUE MATIERES PREMIERES POUR LA PREPARATION DES ALIMENTS POUR CHIENS ET CHATS

Diffusion : Externe, DCPA (DSSPA) et DR de l'ONSSA (SVP et les SV relevant des DCQ).

Rédaction : Division de Sécurité Sanitaire des Produits et Sous-Produits Animaux et Aliments pour Animaux

Examen :

Dr. A. AZZI

Fonction : Directeur du Contrôle
des Produits Alimentaires

Le Directeur du Contrôle
des Produits Alimentaires
Signé : Dr. Abdellah AZZI

Visa :

29 MARS 2024

Révision:

M. S. CHERQAOUI

Fonction : Chef de la Division du
Contrôle de Gestion et de l'Audit
Interne

Date :

29 MARS 2024

Visa :

Chef de la Division du Contrôle
de Gestion et de l'Audit Interne
Signé : Saad CHERQAOUI

Approbation:

M. A. JANATI

Fonction : Directeur Général de
l'ONSSA

Date :

29 MARS 2024

Visa :

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE
NATIONAL DE SECURITE SANITAIRE
DES PRODUITS ALIMENTAIRES
JANATI Abdellah

Sommaire

I- Objet :	3
II- Domaine d'application :	3
III- Conditions d'autorisation des établissements de préparation des aliments pour chiens et chats :	3
IV.Exigences préalables :	3
1. Evaluation Préalable :.....	3
2. Dépôt du dossier :.....	3
3. Traitement de la demande :.....	4
V.Modalités de gestion des risques liés à l'importation des farines animales.....	4
1. Contrôle à l'importation :	5
2. Contrôle de l'établissement :	6
3. Sanctions.....	6
ANNEXES	7

I. Objet :

Le présent code de procédures fixe les conditions d'importation des farines animales pour être utilisées en tant que matières premières pour la préparation exclusive des aliments pour chiens et chats par des établissements **autorisés exclusivement à cette fin** par l'ONSSA et qui précise également les modalités de gestion des risques liés à l'importation et à l'utilisation desdites farines animales par les établissements en question.

II. Domaine d'application :

Le présent code de procédures s'applique aux farines animales importées pour être utilisées exclusivement en tant que matières premières pour la préparation des aliments pour chiens et chats. Ces farines animales sont soumises aux contrôles des Services Vétérinaires concernés, des Directions du Contrôle et de la Qualité de Tanger -Casablanca ou Agadir relevant des Directions Régionales de l'ONSSA.

III- Conditions d'autorisation des établissements de préparation des aliments pour chiens et chats :

Les conditions d'autorisation d'un établissement pour la préparation des aliments pour chiens et chats sont précisées au niveau de l'**Annexe 3**. Ledit établissement, **totalement individualisé**, peut être attenant à un autre établissement agréé/autorisé dédié à la préparation d'aliments pour animaux autres que ceux destinés aux chiens et chats.

IV- Exigences préalables :

IV.1-Evaluation Préalable :

Avant toute opération d'importation desdites farines animales, l'ONSSA procède au préalable aux mesures suivantes :

- Une évaluation préalable du pays d'origine par une commission technique désignée par le Directeur Général de l'ONSSA concernant notamment, les conditions de production et de certification des farines animales par l'autorité sanitaire dudit pays ;
- L'autorisation du ou des pays ouverts à l'importation des farines animales au Maroc ainsi que le ou les établissements admis à exporter lesdits produits ;
- La mise en place d'un modèle de certificat sanitaire fixant les conditions d'importation des farines animales à partir du pays concerné.

La liste des pays et des établissements autorisés à exporter les farines animales vers le Maroc est publiée sur le site web de l'ONSSA.

IV.2. Dépôt du dossier :

Les opérateurs disposant d'un établissement autorisé par l'ONSSA pour la fabrication exclusive des aliments pour chiens et chats désirant importer les farines animales, doivent déposer leurs dossiers de demande d'importation au niveau de la Direction Régionale concernée de l'ONSSA.

Pour la première importation, le dossier de demande d'importation doit comprendre les documents suivants :

- Une demande écrite dûment renseignée et signée par le demandeur (**Annexe 1**) ;
- Un programme d'autocontrôle, basé sur l'analyse du risque, relatif au contrôle de la nature de l'espèce animale dans les aliments fabriqués par l'établissement en question ;
- Une fiche technique décrivant le mode de fabrication des aliments pour chiens et chats et précisant le taux d'incorporation des farines animales. Le taux d'incorporation doit strictement être respecté par le fabricant ;
- Une procédure détaillée relative à la gestion de la traçabilité des farines animales importées ;
- Un plan de rappel ;
- Engagement de l'opérateur précisant que les farines animales importées seront transférées directement du PIF d'entrée à son établissement de production d'aliments pour chiens et chats autorisé (**Annexe 1**) par l'ONSSA et qu'elles seront utilisées exclusivement pour la préparation des aliments pour chiens et chats.

Pour les importations ultérieures, en plus de la demande (**point 1 suscité**), le dossier doit être complété par :

- Une situation de traçabilité détaillée relative à l'utilisation des farines animales objet de l'importation précédente (**Annexe 2**).

Le traitement de cette demande reste tributaire du rapport de contrôle établi par le Service Vétérinaire du lieu d'implantation de l'établissement en question **dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande**.

IV-3. Traitement de la demande :

Après examen du dossier au niveau de la Direction régionale de l'ONSSA concernée, le dossier est transmis à l'ONSSA Centrale (DCPA), accompagné de l'avis du Directeur Régional-ONSSA.

L'autorisation d'importation des farines animales sera délivrée par la Direction Générale de l'ONSSA après satisfaction des conditions énumérées **au chapitre IV**, précisant la quantité à importer, le pays d'origine, l'établissement de production dans le pays d'origine ainsi que le modèle de certificat sanitaire devant accompagner lesdites farines. Une fois signée, cette autorisation est transmise à la DR ONSSA concernée pour remise à l'opérateur.

En cas de non-satisfaction de l'une des conditions précitées, l'opérateur sera informé par la DR ONSSA des actions à entreprendre pour satisfaire sa demande.

V- Modalités de gestion des risques liés à l'importation des farines animales

Afin d'éviter tout usage illicite des farines animales importées, les mesures de gestion suivantes seront mises en place par les services vétérinaires concernés :

- a- Les établissements de production des aliments pour chiens et chats concernés, feront objet de contrôle renforcé par le service vétérinaire du lieu d'implantation de l'établissement.
- b- Un plan de maîtrise sanitaire basé sur l'analyse de risque (selon l'approche HACCP) et une procédure de traçabilité spécifique des farines animales importées doivent être mis en place par les opérateurs concernés et doivent faire l'objet de validation préalable par le service vétérinaire concerné.

V-1. Contrôle à l'importation :

Préalablement au contrôle au niveau des postes d'inspection frontaliers, l'importateur ou son représentant doit déposer un dossier auprès du guichet unique de la Direction du Contrôle et de la Qualité du lieu d'importation.

Ce dossier doit comprendre :

- Copie de la DUM ou de la DO ;
- Copie de la facture commerciale ;
- Copie de la liste de colisage ;
- Copie du document de transport (connaissance, LTA, CMR ...) ;
- Le certificat sanitaire dûment signé par les vétérinaires officiels relevant de l'autorité sanitaire compétente du pays d'origine ;
- Copie de l'autorisation sanitaire de l'établissement pour la préparation exclusive d'aliments pour chiens et chats, délivré par l'ONSSA ;
- L'autorisation d'importation des farines animales délivrée par l'ONSSA.

Le contrôle sanitaire vétérinaire à l'import comprend quatre étapes successives : le contrôle documentaire, d'identité, physique et analytique.

– ***Le Contrôle documentaire :***

C'est une étape de contrôle systématique qui consiste à vérifier le contenu, la forme et la concordance des documents des dossiers d'importation mentionnée au **point V-1**.

– ***Le Contrôle d'identité :***

Il s'agit de vérifier la concordance entre les éléments identifiant le produit et les documents sanitaires qui l'accompagnent.

Vérification des scellés :

Les scellés doivent être intacts et apposés sur les moyens de transport et que les références du scellé doivent être portées sur les certificats sanitaires d'importation des produits.

– ***Le contrôle physique :***

Il s'agit de vérifier la conformité des lots des produits importés, entre autres, le contrôle *in situ* d'un échantillon représentatif desdits lots.

– ***Le Contrôle analytique :***

La réalisation de prélèvements pour investigations analytiques si nécessaire. Les frais d'analyses sont à la charge de l'importateur.

Décision du contrôle :

Lorsque les résultats du contrôle sanitaire sont satisfaisants, le médecin vétérinaire chargé du contrôle à la DCQ délivre l'attestation d'admission du lot importé.

Lorsque le résultat du contrôle à l'importation s'avère non conforme, le médecin vétérinaire chargé du contrôle à la DCQ notifie à l'opérateur ou à son représentant, l'attestation de non-admission du lot importé précisant les non-conformités relevées et applique les procédures en vigueur sur les suites à réservoir audit lot.

Après chaque admission, la DCQ concernée est tenue d'aviser, sans délai, la DR-ONSSA concernée par l'importation en précisant notamment, le nom et l'adresse de l'importateur, l'établissement de production concerné ainsi que le tonnage importé.

V-2. Contrôle de l'établissement :

L'établissement concerné fait l'objet d'un suivi régulier par le service vétérinaire de l'ONSSA. A cet effet, les opérateurs concernés sont tenus de mettre à la disposition des inspecteurs de l'ONSSA toute la documentation relative à la traçabilité des farines animales importées. Des prélèvements peuvent être effectués par lesdits inspecteurs.

V-3. Sanctions :

Il est à rappeler que les opérateurs autorisés à l'importation des farines animales sont tenus responsables de n'utiliser lesdites farines que pour la fabrication **exclusive** des aliments pour chiens et chats et uniquement pour les besoins de leurs établissements.

En cas de constatation par les agents des Services Vétérinaires de l'ONSSA du non-respect des conditions d'utilisation des farines animales l'autorisation de l'établissement sera **immédiatement retirée**.

ANNEXES

ANNEXE 1

**DEMANDE D'IMPORTATION DES FARINES ANIMALES
DESTINEES A LA PRODUCTION D'ALIMENTS POUR CHIENS ET
CHATS ET ENGAGEMENT DE L'OPERA TEUR**

Je soussigné (nom-prénom) :
Etablissement : N° d'autorisation :
Adresse : Province : Cercle :
Fax : Commune rurale Douar
Email :

Sollicite l'importation des farines animales :

Quantité à importer :
Pays d'origine :
Etablissement d'origine :
Poste d'inspection frontalier d'entrée :

Déclare sur l'honneur que :

- Les farines animales objet de cette demande d'importation sont destinées **exclusivement** à l'établissement de production des aliments pour chiens et chats cité ci-dessus ;
 - Les farines animales importées ne seront cédées à aucun autre établissement ni à une quelconque personne ;
 - J'adresserai **mensuellement**, au Service Vétérinaire de dont relève mon établissement autorisé, un état ventilé, par type de produits, des quantités d'aliments pour chiens et chats produites où ont été incorporées les présentes farines animales et ce, conformément à **l'annexe 2** du code de procédures relatif à l'importation des farines animales utilisées en tant que matières premières pour la préparation exclusive d'aliments pour chiens et chats.

Fait à Date

Signature du demandeur

ANNEXE 2
ETAT RELATIF A L'UTILISATION DES FARINES ANIMALES
IMPORTEES POUR LA PREPARATION DES ALIMENTS POUR
CHIENS ET CHATS

-Identification de l'établissement (*Nom, Adresse, Tel, Fax*)

.....
.....
.....

Date d'importation	Quantité importée	Pays d'origine	Type d'aliments pour chiens et chats produit	Quantité de farines animales incorporées par type d'aliments pour chiens et chats	Numéro de lot et date de production	Date de livraison	Nom et adresse de l'acquéreur	Quantité de farines animales en stock

ANNEXE 3

CONDITIONS D'AUTORISATION DES ETABLISSEMENTS POUR LA PREPARATION DES ALIMENTS POUR CHIEN SET CHATS

Toute demande d'autorisation sur le plan sanitaire des établissements d'aliments pour chiens et chats doit être accompagnée d'un dossier constitué des pièces et documents suivants :

I- Partie administrative du dossier d'autorisation :

1) Identification du demandeur :

- Pour les personnes physiques : Copie de la carte nationale d'identité ou de la carte d'immatriculation ou de résidence du demandeur ;
- Pour les personnes morales :
 - Copie de la carte nationale d'identité ou de la carte d'immatriculation ou de résidence de la personne chargée du dossier administratif et copie du document justifiant les pouvoirs dont elle dispose à cet effet ;
 - Copie des statuts de l'établissement ou de l'entreprise ;
 - Copie du certificat d'inscription au registre de commerce.

2) Identification du local :

- Copie de l'autorisation de construire relative au local objet de la demande ;
- un document justificatif de l'adresse du local objet de la demande.

II- Partie technique du dossier de demande d'autorisation :

- 1) Un plan de situation (Echelle 1/1000) et un plan d'ensemble du local objet de la demande (Echelle de 1/100 à 1/300) précisant son lieu d'implantation, sa situation, ses délimitations, la disposition et le dimensionnement des espaces de travail et des lieux d'entreposage, les circuits d'arrivée d'eau potable et d'évacuation des eaux résiduaires, l'emplacement des locaux à usage du personnel et des sanitaires ainsi que des équipements et des points d'eau. Ces plans doivent indiquer le cheminement des produits, les sens de déplacement du personnel et les circuits d'évacuation des déchets.
- 2) Une fiche technique qui :
 - a) indique la nature de l'activité exercée ;
 - b) décrit le site d'implantation et sa viabilisation ;
 - c) donne la superficie totale et la superficie couverte du local concerné ;
 - d) décrit du point de vue sanitaire les locaux, les équipements et le matériel utilisés ainsi que les conditions de fonctionnement ;
 - e) mentionne la catégorie des produits et leur dénomination commerciale ;
 - f) indique la liste des matières premières et des ingrédients avec leur description et leur provenance ;
 - g) liste les matériaux de conditionnement et d'emballage ;
 - h) indique les diagrammes détaillés de production ;
 - i) donne les capacités de production (journalière et/ou annuelle) et de stockage prévues ;
 - j) mentionne, le cas échéant, les moyens de transport utilisés.
- 3) Un manuel décrivant le programme d'autocontrôle de l'établissement ou de l'entreprise basé sur les principes du système de l'analyse des risques et la maîtrise des points critiques conforme à la norme NM 08.0.002 (HACCP).

Fiche Historique du document CP 05/DCPA/24

Date	Version	Nature
29/03/2024	A	Création.